

EXTRAIT du REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

OBJET : Présentation du projet de règlement intérieur du Conseil Municipal 2026

Séance du 29 juillet 2026,

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juillet, à dix-neuf heures et trois minutes, en application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Plateau d'Hauteville (Ain), se sont réunis en la salle du Conseil Municipal en mairie de Plateau d'Hauteville, sur la convocation qui leur a été adressée par courrier électronique le vingt-et-un juillet deux mille vingt-six.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 29

Membres présents : 22

Coralie AUGER, Coralie BEVOZ, Claire BILLON, Xavier BOSCH, Didier BOURGEAIS,
Gérard CHAPUIS, Sandra CORTINOVIS, Jacques DRHOUIN,
Philippe EMIN, Jacques FUMEX, Patrick GENOD, Céline GROS, Amélie HENRY,
André LHOMME, Karine LIEVIN, Bernard MACLET, Alain MASSIRONI, Eliane MERMILLON,
Florence QUICOT, Marie-Hélène PERILLAT, Nicole ROSIER,
Jean-Robin THOMASSET,

Membres absents excusés avec pouvoir : 7

Marie AVELINE pouvoir à Amélie HENRY,
Yann CRUIZIAT pouvoir à Florence QUICOT,
Jean-Michel CYVOCT pouvoir à Didier BOURGEAIS,
Solange DOMINGUEZ pouvoir à Claire BILLON,
Stéphane LYAUDET pouvoir à Patrick GENOD,
Stéphanie PERNOD pouvoir à Philippe EMIN,
Philippe VIRARD pouvoir à Bernard MACLET,

Membres absents excusés, sans pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Madame Eliane MERMILLON

En présence de 22 conseillers, 7 pouvoirs ayant été déposés, soit 29 votants

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à l'Administration Territoriale de la République, prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Il précise que le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle doit adopter un règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, sur leur territoire. Celui-ci est annexé au règlement intérieur.

Le Maire présente à l'Assemblée le projet de règlement et propose de l'adopter.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR et 6 voix contre de Bernard MACLET, Florence QUICOT, Yann CRUIZIAT, Marie AVELINE,

Philippe VIRARD et Amélie HENRY,
Copie de récépissé en préfecture
001202600122-20260729-DE-2026-07-18-DE
Date de télétransmission : 13/08/2026
Date de réception préfecture : 13/08/2026

- **ADOPTE** le règlement intérieur du conseil municipal et son annexe, tel que joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit règlement.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations

Le Maire, Philippe EMIN



Publiée sur le site internet de la commune le 07/09/2026

Accusé de réception en préfecture
001-200086122-20260729-DE-2026-07-18-DE
Date de télétransmission : 13/08/2026
Date de réception préfecture : 13/08/2026



PLATEAU
d'HAUTEVILLE
COMMUNE NOUVELLE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

29 JUILLET 2026

## AVERTISSEMENT

~~~~~

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

La loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a nécessité de modifier les termes de l'article 2 et de l'article 33 du règlement intérieur du conseil municipal.

Le présent règlement intérieur rappelle les dispositions législatives et réglementaires à respecter ainsi que certaines règles dégagées par la jurisprudence administrative.

Il découle de celui de la commune historique d'Hauteville-Lompnes pris par délibération le 29 septembre 2016 et s'est appliqué à la commune nouvelle de Plateau d'Hauteville dans un contexte de transition pour la fin du mandat de fusion des communes de CORMARANCHE EN BUGEY, HAUTEVILLE-LOMPNES, HOSTIAZ et THEZILLIEU. Il s'appliquera sur le nouveau mandat qui s'ouvre en 2020.

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement intérieur.

Le but du présent règlement intérieur est de créer au sein du conseil municipal, un état d'esprit fait de respect mutuel et de priorité donnée à l'intérêt de la commune et de ses administrés en favorisant des débats éclairés, de bonne tenue et d'expression libre et responsable.

Ces règles s'imposent donc à tout conseil municipal. Il s'agit, pour les conseillers municipaux, d'adopter des règles leur permettant de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

~~~~~

Figurent donc dans le texte de ce règlement :

- en caractères droits, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- *en caractères italiques*, les dispositions propres au règlement intérieur.

## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE I : TRAVAUX PREPARATOIRES**

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires, aux projets de contrat et de marché
- Article 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

### **CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

- Article 6 : Les commissions municipales
- Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 8 : Commission d'appel d'offres et bureau d'adjudication
- Article 9 : Comités consultatifs et commissions consultatives des services publics
- Article 10 : Conseils de quartier

### **CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13 : Pouvoirs
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Enregistrement de la séance
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Fonctionnaires municipaux
- Article 19 : Police de l'assemblée
- Article 20 : Démission
- Article 21 : Suspension ou révocation
- Article 22 : Dissolution et suspension provisoire du conseil municipal
- Article 23 : Remplacement provisoire
- Article 24 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 25 : Modulations des indemnités de fonction des élus

### **CHAPITRE IV : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

- Article 26 : Déroulement de la séance
- Article 27 : Questions orales
- Article 28 : Débats ordinaires
- Article 29 : Débat d'orientations budgétaires
- Article 30 : Suspension de séance
- Article 31 : Amendements
- Article 32 : Clôture de toute discussion
- Article 33 : Votes

## **CHAPITRE V : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS**

Article 34 : Procès verbaux

Article 35 : Délibérations

Article 36 : Droit à communication des documents

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 37 : La Municipalité

Article 38 : Constitution des groupes

Article 39 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 40 : Droit à l'expression de l'opposition

Article 41 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 42 : Modification du règlement

Article 43 : Application du règlement

## **CHAPITRE I : TRAVAUX PREPARATOIRES**

### **ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES**

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

*Le conseil municipal se réunit en principe le dernier mercredi du mois.*

### **ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

*La convocation est envoyée de manière dématérialisée sauf demande expresse du conseiller municipal. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.*

Article L. 2121-12 CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

*Le Maire fixe, après avis de la municipalité, l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.*

*Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence.*

*Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.*

*Tout conseiller municipal en exercice peut demander, au plus tard 5 jours francs avant la séance, par écrit au Maire, l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Le Maire juge de l'opportunité de l'inscription à l'ordre du jour de la demande.*

#### **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES, AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE**

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant la semaine précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Article L. 2121-12 CGCT: Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, *au secrétariat des affaires générales de la mairie*. la semaine avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

#### **ARTICLE 5 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE**

Article L. 2121-26 CGCT : Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée par écrit au Maire, à l'élue municipale déléguée (*ou à la Directrice Générale des Services de la mairie*).

Les informations disponibles seront communiquées dans un délai maximum de 10 jours suivant la demande. En cas d'étude complexe, un accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

### **CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

#### **ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Les commissions légales sont imposées réglementairement, de même que leur composition.

Le conseil municipal désigne ses délégués aux établissements publics de coopération intercommunale auxquels adhère la commune et propose ses membres pour faire partie des commissions des dits organismes.

Il peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La constitution des commissions municipales à caractère permanent, est définie (objet et nombre des membres) au cours des premières réunions du conseil municipal nouvellement élu, en s'efforçant de respecter le principe de représentation proportionnelle.

*L'ensemble des attributions dévolues aux commissions municipales doit couvrir l'ensemble des responsabilités incombant à l'équipe municipale.*

*Le conseil municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.*

*Il peut créer des commissions extra municipales et inviter aux commissions permanentes et spéciales, les personnes ou organismes concernés et compétents y compris en visioconférence.*

## **ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

*Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.*

*Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.*

*Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.*

*Elles sont convoquées par le président de la commission, au moins cinq jours avant la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent ou en raison d'urgence.*

*L'adjoint du secteur concerné ou le président de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.*

*A la demande du Maire et en fonction du domaine étudié, la Directrice Générale des Services de la mairie, les responsables des services techniques, du service des sports et du service de la petite enfance peuvent assister aux commissions permanentes et aux commissions spéciales.*

*Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires territoriaux ou des élus. Des comptes rendus sont rédigés et remis aux membres de la commission au plus tôt.*

***Ces comptes rendus doivent être transmis au conseil municipal au plus tard cinq jours avant la date de la session.***

***Il est convenu, que sauf cas dûment justifié, les commissions ne sont pas réunies moins d'une semaine avant la date du prochain conseil municipal.***

#### **ARTICLE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET BUREAU D'ADJUDICATION**

Article 22 du nouveau Code des marchés publics

La commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudication sont constitués par le Maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions des sections I et III du chapitre II du livre III du Code des marchés publics.

#### **ARTICLE 9 : COMITES CONSULTATIFS ET COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS**

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal (soit désigné par le conseil municipal ou le Maire). Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

Article L. 1413-1 CGCT : Sans objet car La(les) commission(s) consultative(s) des services publics (CSPL) sont obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants uniquement.

#### **ARTICLE 10 : CONSEILS DE QUARTIER**

Article L. 2143-1 CGCT : Le conseil municipal peut créer des conseils de quartier et en fixe le périmètre.

*Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.*

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

## **CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 11 : PRESIDENCE**

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

*Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.*

### **ARTICLE 12 : QUORUM**

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

*Le quorum doit être atteint à l'ouverture de tout point inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal.*

*Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.*

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

### **ARTICLE 13 : POUVOIRS**

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

*Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance. Les pouvoirs sont engagés par défaut lors des votes, ils sont retirés au cours d'un vote sur mention expresse de leur porteur.*

#### **ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE SEANCE**

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

*Le secrétaire de séance assiste le Maire pour vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.*

#### **ARTICLE 15 : ACCES ET TENUE DES ELUS ET DU PUBLIC**

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

*Durant toute la séance, les élus présents doivent se tenir assis, aux places qui leur sont attribuées. Une posture et une tenue vestimentaire correctes sont exigées.*

*Le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.*

*Le Maire peut donner la parole, selon le dossier abordé, après avis du conseil, à un ou plusieurs membres du public.*

#### **ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DE LA SEANCE**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (s'il y a lieu).

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

*L'Enregistrement Audio des séances de Conseil Municipal est autorisé à une fin exclusive d'aide à la rédaction des procès-verbaux avec les moyens et services mis à disposition par la commune.*

#### **ARTICLE 17 : SEANCE A HUIS CLOS**

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

#### **ARTICLE 18 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

*Les fonctionnaires municipaux assistent, autant que de besoin, aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.*

## **ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.  
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

*Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police.*

## **ARTICLE 20 : DEMISSION**

Article L. 2121-4 CGCT :

### **DEMISSION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au Maire.  
La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

Article L. 2121-5 CGCT :

### **DEMISSION D'OFFICE**

Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.  
Le refus résulte, soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.  
Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.  
Dans les cas prévus à l'article L 2121-5, la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal administratif.  
Le Maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l'article L 2121.5 saisi, dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif.  
Faute d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le tribunal administratif est dessaisi. Le greffier en chef en informe le Maire en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois, à peine de déchéance, pour saisir la cour administrative en appel.  
Lorsque le tribunal administratif prononce la démission d'un conseiller municipal, le greffier en chef en informe l'intéressé en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois pour se pourvoir devant la cour administrative d'appel.  
La contestation est instruite et jugée sans frais par la cour administrative d'appel dans le délai de trois mois.

### **DEMISSION DU MAIRE OU D'UN ADJOINT**

La démission du Maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département.  
Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à

défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Le Maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L 2121.36, L 2122.5, L 2122.6, L 2122.16 et L 2122.17

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de Maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du Maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le Maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal.

#### **ARTICLE 21 : SUSPENSION OU REVOCATION**

Le Maire et les adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel motivé pour une durée qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en conseil des ministres.

Le recours contentieux exercé contre l'arrêté de suspension ou le décret de révocation est dispensé du ministère d'avocat.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de Maire et à celles d'adjoint pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

#### **ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET SUSPENSION PROVISOIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé en conseil des ministres et publié au journal officiel.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Dans le cas de suspension provisoire du conseil municipal prévu au deuxième alinéa de l'article L.2121.6, le Préfet en rend compte immédiatement au ministre de l'intérieur.

#### **ARTICLE 23 : REMPLACEMENT PROVISOIRE**

*En cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseil municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.*

#### **ARTICLE 24 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT**

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

*Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller*

*municipal.*

*Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.*

#### **ARTICLE 25 : MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Article L2123-24-2 CGCT : Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

#### **CHAPITRE IV : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

#### **ARTICLE 26 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

*Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.*

*Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.*

*Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.*

*Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.*

#### **ARTICLE 27 : QUESTIONS ORALES**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

*Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond directement.*

*Les questions des conseillers et les réponses du Maire (ou de l'adjoint délégué) peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la commune.*

*Tout conseiller désirant poser une question orale doit en informer le Maire à l'ouverture de la séance du conseil municipal. Le Maire se réserve le droit de répondre à la séance suivante si la question posée nécessite une étude ou des recherches. Le nombre de questions orales n'est pas limité. Le Maire peut refuser l'inscription de cette question orale. Le refus du Maire de répondre à une question orale doit être justifié.*

*Il est institué une procédure de question orale sans débat (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).*

*Chaque conseiller municipal qui le souhaite pourra dans le cadre de questions orales faire une déclaration au conseil municipal. Il devra en informer le Maire ou son représentant avant l'ouverture de la séance.*

## **ARTICLE 28 : DEBATS ORDINAIRES**

*La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.*

*L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.*

*Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.*

*Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori, limitation de durée ; toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.*

## **ARTICLE 29 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Article L1612-26 du CGCT : Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

*Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.*

*Le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature. Il comporte pour les communes de plus de 3 500 habitants une présentation fonctionnelle.*

*Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux 10 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales).*

*Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée. Toutefois, le conseil municipal peut fixer sur proposition du Maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.*

### **ARTICLE 30 : SUSPENSION DE SEANCE**

*Le Maire prononce les suspensions de séance.*

*Il peut être mis aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un membre du conseil municipal.*

### **ARTICLE 31 : AMENDEMENTS**

*Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.*

*Tout amendement qui implique une augmentation de dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission communale des finances, sauf si le conseil municipal en accepte la discussion immédiate.*

*A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.*

### **ARTICLE 32 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

*La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.*

*Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.*

### **ARTICLE 33 : VOTES**

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres

présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

*Le conseil municipal vote de l'une des manières suivantes :*

- *à main levée,*
- *au scrutin public par appel nominal,*
- *au scrutin secret.*

*Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire. Compte tenu du nombre important de conseillers municipaux (29) le Maire peut procéder à la comptabilisation des votes par appel nominal.*

## **CHAPITRE V : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS**

### **ARTICLE 34 : PROCES VERBAUX**

*Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des décisions sous forme synthétique. Les conseillers municipaux qui souhaiteraient que leur déclaration figure en totalité dans le procès-verbal devront remettre le texte écrit de leur intervention au secrétaire de séance.*

*Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix, pour adoption, à la séance qui suit son établissement.*

*Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.*

*L'intervention doit être brève et précise et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant, si elle est approuvée par le conseil municipal. Le refus du conseil municipal est enregistré de la même façon.*

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

*Ce compte rendu est tenu à la disposition de la presse et du public.*

*Chaque conseiller municipal est destinataire des comptes rendus du conseil municipal.*

### **ARTICLE 35 : DELIBERATIONS**

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

*La fiche nominative des membres du conseil municipal, revêtue de leur signature, attestant de leur présence et de leur participation aux délibérations, est annexée au registre des délibérations.*

## **ARTICLE 36 : DROIT A COMMUNICATION DE DOCUMENTS**

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien auprès du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 37 : LA MUNICIPALITE**

*La municipalité comprend le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués, dans l'hypothèse où ces derniers seraient désignés conformément aux textes.*

*Y assistent en outre la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, le Policier municipal et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.*

*La réunion est présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau. Elle a lieu tous les mardis à 16 heures.*

*La municipalité fait un point hebdomadaire sur la vie de la commune, prend acte des éléments ayant trait à la police municipale, aux travaux, voiries, bâtiments et aux affaires générales. Elle prend connaissance des courriers et dossiers parvenus. Elle prépare l'ordre du jour du conseil municipal qui sera arrêté par le Maire. Elle définit les orientations à proposer au conseil municipal et aux services municipaux. Elle répartit les représentations de la ville entre les élus, en fonction soit de leurs délégations, soit de leurs compétences.*

### **ARTICLE 38 : CONSTITUTION DES GROUPES**

Article L. 2121-28 CGCT : Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

*Toute liste représentée au sein du conseil municipal peut constituer un groupe.*

*Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Maire.*

*Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe, constituent le groupe des non-inscrits.*

## **ARTICLE 39 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code des communes et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelle cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. *A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.*

## **ARTICLE 40 : DROIT A L'EXPRESSION DE L'OPPOSITION**

Article L2121-27-1 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

*L'encart d'expression dédié à la minorité ne peut pas excéder 2000 caractères espaces compris.*

## **ARTICLE 41 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Décret 2121-12 : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 42 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

*Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la majorité des membres du*

conseil municipal.

#### **ARTICLE 43 : APPLICATION DU REGLEMENT**

*Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le conseil municipal et après avoir été rendu exécutoire par le visa de Monsieur le Sous-Préfète de Belley. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation.*

*Le présent règlement qui comporte 42 articles a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2026*

A Plateau d'Hauteville, le 29 juillet 2026,

Le Maire,  
Philippe EMIN.



## ANNEXE 1 – REGLEMENT SPECIAL RELATIF A L'INFORMATION DES COMMUNES DELEGUEES

### CHAPITRE I : INFORMATION DES COMMUNES DELEGUEES

Article 1 : Les communes déléguées conservent leurs affichages municipaux au centre de la commune déléguée et dans les hameaux qui en avaient. Ils afficheront une copie des affichages légaux de la commune nouvelle (Urbanisme, PC, actes Etat-civil...) qui concernent la commune déléguée.

### CHAPITRE II : CONSULTATION DES COMMUNES DELEGUEES

Article 1 : Il n'a pas été créé de conseil de quartier des communes déléguées et de comité d'initiative et de consultation des associations (CICA)

Article 2 : Pour les projets ou travaux concernant la commune déléguée, le Maire et le Conseil municipal organiseront des réunions publiques d'information dans la commune déléguée. Les Mairies déléguées conservent des salles de réunion à cet effet.

### CHAPITRE III : MAIRE DELEGUE

Article 1 : Le Maire délégué est, sur le territoire de sa commune déléguée uniquement, officier d'état civil et de police judiciaire (comme le maire et les adjoints auxquels il aura donné délégation, le sont sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle).

Article 2 : Le Maire délégué est chargé par le Maire de l'exécution des lois et règlements de police dans la commune déléguée.

Article 3 : Le Maire délégué reçoit des délégations territorialisées de la part du Maire de la commune nouvelle.

Article 4 : Le Maire délégué rend **un avis décisionnaire préalable** sur les autorisations d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles (etc...) réalisés par la commune nouvelle.

Il est informé des déclarations d'intention d'aliéner lors des procédures de préemption.

### CHAPITRE IV : CONSEIL DE COMMUNE DELEGUEE

Article 1 : Il n'a pas été créé de conseil de commune déléguée.

A Plateau d'Hauteville, le 29 juillet 2026,

Le Maire,  
Philippe EMIN.

